

Liberté de circulation

Le droit garanti de déplacement et de voyage



La Charte - Article 6 – Liberté de circulation

- (1) Tout citoyen du Canada a droit de demeurer au Canada, d'y entrer ou d'en sortir.
- (2) Tout citoyen canadien et toute personne ayant le statut de résident permanent au Canada ont le droit :
 - a) de se déplacer dans tout le pays et d'établir leur résidence dans toute province
 - b) de gagner leur vie dans toute province.

Le droit garanti de circuler librement sans être interdit, harcelé ou détenu

La Charte – Article 7 – Garanties juridiques

Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la **sécurité de sa personne**: il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

La Charte – Article 8

Chacun a droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives. L'article 8 couvre aussi le droit à la protection des renseignements personnels et médicaux.

La Charte – Article 9

Chacun a droit à la protection contre la détention ou l'emprisonnement arbitraires.

Droit garanti à la vie privée

Les valeurs à la base de la protection de la vie privée sous l'Article 8 sont la dignité, l'intégrité et l'autonomie (R. v. Plant, [1993] 3 S.C.R. 281 page 292). Cette protection de notre vie privée sur le plan personnel, territorial ou informationnel, est non seulement essentielle à la dignité humaine, mais aussi au fonctionnement de notre société démocratique. L'article 8 protège donc une autonomie individuelle où les citoyens ont le droit « d'être laissés tranquilles » et que l'état ne peut pas déranger sans permission. <https://www.justice.gc.ca/eng/csj-sjc/rfc-dlc/ccrf-ccd/check/art8.html>

Si vous êtes arrêté par la police, soyez poli mais sachez vos droits.

Recommandation :

Posez la question: Pourquoi m'avez-vous arrêté?

Si vous êtes interrogé sur votre destination ou la raison pour laquelle vous n'êtes pas chez vous, dites le suivant :

“Je rends un service essentiel. La Charte canadienne des droits et libertés, qui forme la base de nos lois fondamentales, me fournit le droit de voyager sans harcèlement – vous y avez prêté serment et la Loi sur les services policiers y correspond. La Charte me donne aussi le droit de garder mon silence.”

Après avoir fait cette déclaration, n'en dites plus et répétez-la, si nécessaire.

Si on vous interroge au sujet de vos renseignements médicaux personnels, tel que votre statut de vaccination, réferez-vous au droit garanti à la vie privée ci-dessus et rappelez-leur qu'ils ont prêté serment pour respecter la Constitution et la Charte canadienne des droits et libertés.

Si on vous demande de fournir des pièces d'identification et votre assurance, fournissez votre permis de conduire et l'immatriculation du véhicule... **seulement si on vous les demande...** mais gardez votre silence.

Si on vous donne une contravention: acceptez la contravention et contestez-la en tribunal aussitôt que possible.

Si vous vous identifiez verbalement ou à l'aide de documents lorsque c'est demandé, la police n'a pas l'autorité de vous appréhender.

Si la police se présente chez vous, n'ouvrez pas et ne les invitez pas à l'intérieur. Ils ont besoin d'un mandat de perquisition pour entrer chez vous et doivent avoir une raison valable.